Année 1949. — N° 65. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 7 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

Séance du Mardi 6 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande d'urgence d'une demande d'avis.
3. — Dépôt d'une demande d'avis.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Territoires d'outre-mer; lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis.
6. — Dépôt, avec demande d'urgence, d'une proposition.
7. — Territoires d'outre-mer; lutte contre l'alcoolisme. — Reprise de la discussion de trois demandes d'avis. — Renvoi à une séance ultérieure.
8. — Afrique occidentale française; locaux d'habitation. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition; rejet.
9. — Vente des huiles d'olive algériennes dans la métropole. — Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.
10. — Demande de réponse à une question orale.
11. — Dépôt d'une proposition et d'une proposition de résolution.
12. — Dépôt d'une proposition de résolution.
13. — Dépôt d'une proposition.
14. — Retrait de propositions.
15. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er décembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de la jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret 48-2049 du 31 décembre 1948

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 62 du règlement, le Gouvernement en demande la discussion d'urgence.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant : 1° majoration des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances; 2° maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervain un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution n° 74 (année 1949) de M. Saidou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Suite de la discussion de trois demandes d'avis

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Nous poursuivons la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?..

M. La Gravière, *rapporteur.* Monsieur le président, j'ai fourni, au cours de la dernière séance, les explications terminales de la commission des affaires sociales dans la discussion générale.

Nous sommes à la disposition de l'Assemblée pour la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française considérant qu'il serait opportun d'appliquer les mesures préconisées dans l'étude n° 72 élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante, émet l'avis que les projets de loi n° 5568-5569 et 5571 soient amendés comme suit: ... »

Je mets aux voix le préambule de l'avis.

(*Ce préambule, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi n° 5568:

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes législatifs dont l'intervention s'avérerait nécessaire, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo devront fixer un contingent d'importation des boissons alcooliques qui ne pourra en aucun cas être dépassé, et prohiber l'importation des boissons jugées particulièrement nocives. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à supprimer les mots « l'Indochine ».

La parole est à M. Jousselin pour soutenir l'amendement.

M. Jousselin. Pour des raisons qui ont été exposées au cours de précédents débats, et dans les mêmes circonstances, M. Catrice et le groupe du mouvement républicain populaire demandent la suppression des mots « l'Indochine ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La commission des affaires sociales n'a pas discuté ce point; néanmoins, comme il ne s'agit là que d'une question de forme, elle ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous avions pris le mot « territoire » dans son sens géographique. Si toutefois l'Assemblée estime qu'il y a difficulté à appliquer ce terme à l'Indochine, le Gouvernement sera d'accord pour accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alduy et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant, à la sixième ligne, après Cameroun, à remplacer « et le Togo » par « le Togo et Madagascar ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. Cet amendement a pour but d'inclure le territoire de Madagascar dans le champ d'application de la loi. Le représentant du Gouvernement avait soulevé quelques objections quant à cette extension, mais en ce qui concerne seulement le projet de loi n° 5569, et je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénients à ce que le champ d'application du projet de loi actuellement en discussion soit étendu à Madagascar.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me permets de faire remarquer que si M. Bégarra veut bien relire le titre du projet n° 5568, il verra que nous disons « ...territoires autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo... ». Ce projet est donc applicable à Madagascar. C'est le projet n° 5569 qui n'est pas applicable à la Grande Ile.

La différence s'explique de la manière suivante: nous avons pensé que, la situation de Madagascar en matière de fabrication locale d'alcool étant très particulière, nous devions traiter séparément le cas de ce territoire et celui des territoires d'Afrique noire.

M. Bégarra. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Perier dépose à l'instant un amendement ainsi conçu:

« Après la dernière ligne de l'article, insérer les mots « alcoolisées ou non » entre les mots: « des boissons » et les mots « jugées particulièrement nocives ».

M. Perier. Oui, monsieur le président, je serai appelé à présenter deux amendements, et celui-ci est le premier...

M. le président. Deux amendements sur cet article premier ?

M. Perier. Non, pas sur cet article, monsieur le président, je vous rassure tout de suite ainsi que mes collègues. Je désire souligner qu'il existe des produits non alcoolisés qui présentent un caractère de nocivité indiscutable, et je crois que la commission pourrait se rallier sans inconvénient à l'amendement que je propose, puisqu'il a pour but la protection de la santé des intéressés.

Je demande donc que le texte dise: « ...des boissons, alcoolisées ou non, jugées particulièrement nocives ».

M. Vivier. Mais ne s'agit-il pas d'une loi sur l'alcoolisme ?

M. Perier. Il s'agit peut-être d'une loi sur l'alcoolisme, mais l'article 1er vise une réglementation provisoire du régime de l'alcool. J'ai tout de même le droit d'interpréter le dernier membre de phrase, qui dit: « ...et de prohiber l'importation des boissons »! Il ne mentionne pas les boissons alcoolisées; si celles-ci seules sont en cause, il faut l'exprimer nettement.

Il est dit expressément: « l'importation des boissons jugées particulièrement nocives ». Je demande que l'on ajoute : « ...des boissons, alcoolisées ou non... ». Je ne vois vraiment pas ce qu'on peut avoir à opposer à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je crois comprendre, monsieur le président, que l'amendement vise des boissons non alcoolisées dont on parle beaucoup depuis quelque temps. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, qui vient, en effet, d'être déposé il y a quelques instants. Elle demande donc son renvoi pour en délibérer, afin de voir s'il est conciliable, ou non, avec l'ensemble et l'énoncé du projet de loi.

M. le président. Le renvoi étant de droit, il est décidé.

L'amendement se plaçant *in fine*, je vais mettre aux voix toute la partie de l'article qui n'est plus soumise à amendement; mais il est bien entendu que je suis obligé de réserver le vote sur l'ensemble de l'article. (*Assentiment.*)

M. Cianfarani. Il paraît tout à fait étrange de procéder ainsi, monsieur le président; vous ne pouvez pas mettre aux voix une partie de l'article premier sans mettre l'ensemble de cet article aux voix, ou bien renvoyez tout l'article...

M. le président. Laissez-moi diriger le débat, monsieur Cianfarani. Il ne faudrait pas que pendant les huit jours qui vont s'écouler, on dépose de nouveaux amendements sur toute la première partie de l'article sur laquelle l'accord paraît fait.

C'est pour cette raison que je mets aux voix le texte de l'article, jusqu'aux mots: « jugées particulièrement nocives », qui seuls sont l'objet de l'amendement.

Je donne une nouvelle lecture de cette partie, telle qu'elle a été modifiée par l'adoption de l'amendement de M. Catrice:

« Article premier. — A titre provisoire, et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes législatifs dont l'intervention s'avérerait nécessaire, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et

le Togo devront fixer un contingent d'importation des boissons alcooliques, qui ne pourra en aucun cas être dépassé, et prohiber l'importation des boissons... »

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

« Toutefois, le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool, considérées par catégorie, importées dans le territoire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement présenté par MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon, et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, est ainsi conçu: A la 2e ligne, ajouter: « Et sur avis conforme des assemblées représentatives ».

Le deuxième amendement présenté par M. Aubert, président de la commission, et les membres de la commission des affaires économiques, est le suivant:

« *a*) A la fin du premier alinéa, ajouter les mots: « ...et après avis de l'assemblée locale ».

« *b*) Au deuxième alinéa, après les mots: « ...et sur la base stricte de la moyenne annuelle », ajouter le mot : « individuelle ».

L'amendement de M. d'Arboussier et la première partie de l'amendement de la commission des affaires économiques tendent tous les deux à compléter le premier alinéa.

Je vais d'abord mettre en discussion l'amendement de M. d'Arboussier, qui est le plus éloigné du texte rapporté par la commission des affaires sociales.

La parole est à M. Chassiot, en l'absence de M. d'Arboussier.

M. Chassiot. Cette question nous semble suffisamment importante pour motiver l'intervention des assemblées représentatives, qui ont leur mot à dire dans la question. C'est pourquoi nous demandons que les décisions soient prises sur avis conforme de ces assemblées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Meyer, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a déposé elle-même un amendement. Mais cet article est très important, c'est même le plus important du texte qui nous est proposé. D'autre part, suivant les décisions que nous prendrons, nous serons par la suite obligés de prendre oralement, je crois, des décisions comparables, en ce qui concerne le projet suivant. Personnellement, j'estime que le projet n° 25 aurait pu être considéré comme un corollaire du projet n° 26. Or, il se trouve que, pratiquement, nous discutons le projet n° 25 avant le projet n° 26, alors qu'il eût été préférable de l'examiner à la suite du projet n° 26; cependant, en ce qui concerne l'article 2, je demande que les amendements soient renvoyés à la commission des affaires économiques pour examen. A ce propos, vous me permettrez de m'étendre plus longuement sur le sujet, sans entrer dans la discussion.

Je tiens, mesdames et messieurs, à attirer votre attention sur l'avis supplémentaire n° 295 qui vous a été distribué tout à l'heure. Nous n'avons fait, jusqu'ici, qu'un exposé général à la tribune; mais lorsqu'il s'agit de chiffres, il est difficile, même à un auditoire choisi, de comprendre la signification de ces chiffres sans renseignements précis. Pour cette raison, la commission a fait imprimer une partie seulement des documents officiels que nous avons reçus, car il était impossible de les reproduire tous, en raison de leur nombre considérable.

Pour éclairer l'Assemblée de façon complète, et pour qu'elle puisse savoir sur quel chemin elle s'engage par ses décisions, nous avons pensé qu'il était bon qu'elle eût en mains les documents que la commision elle-même a examinés. C'est pourquoi nous avons fait distribuer des avis supplémentaires, que je vous prie d'étudier, et notamment une annexe n° 1, qui donne une indication sur l'importance des importations de boissons alcooliques dans tous les territoires d'outre-mer. Vous verrez qu'en 1929 figurent dans ce tableau l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, Madagascar, les Somalis, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Indochine. Dans le deuxième tableau qui suit, page 4, vous avez les importations, en 1938, également pour tous ces territoires. En 1947, mêmes renseignements. Vous trouverez encore le chiffre des importations en 1948 pour tous les territoires d'outre-mer. Enfin, dans un dernier tableau, vous avez des pourcentages sur la valeur des importations de boissons alcooliques par rapport à l'ensemble des importations. Ces chiffres sont exprimés en milliers de francs métropolitains, pour en fixer la valeur...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur, mais j'ai le sentiment que nous nous écartons de l'article 2 du projet n° 5568.

Vous commentez actuellement des statistiques très intéressantes, mais il me semble que ce commentaire aurait sa place, le moment venu, au cours de la discussion de tel article suivant du projet.

M. le président. Actuellement, l'Assemblée n'a à décider que de la question de savoir si les assemblées représentatives — dit M. d'Arboussier — ou les assemblées locales — dit M. Aubert — doivent être saisies.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Exactement.

M. le président. Voilà le problème, il n'est pas ailleurs.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je voudrais justement répondre, avec la permission de M. le rapporteur, à la question précise qui est posée, en faisant remarquer qu'il y a plus qu'une différence de terme entre « assemblées représentatives » et « assemblées locales ». Il y a l'avis conforme. C'est là que gît toute la difficulté.

A ce sujet, permettez-moi de signaler à l'Assemblée que la commission qui paraît plus particulièrement qualifiée pour trancher la question n'a pas encore eu à délibérer sur cet amendement, comme sur beaucoup d'autres. Je voudrais donc demander à M. le rapporteur de consentir au renvoi de l'amendement devant la commission de la législation, en ce qui concerne simplement la première partie, « visant l'avis ou l'avis conforme ». La commission étudierait l'amendement et nous pourrions revenir mardi prochain avec un avis qualifié de la commission compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le président. Me permettez-vous de faire remarquer que si nous nous engageons dans cette voie, tous les articles seront renvoyés ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais, au nom du Gouvernement, déplorer que la commission — nous sommes seulement parvenus à l'article 2 et voici déjà deux amendements que l'on nous demande de renvoyer devant elle — n'ait pas été saisie de ces amendements, dont nous avons pourtant connaissance depuis une quinzaine de jours.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La question posée est très simple. Nous avons donné ici, et avec juste raison, des pouvoirs très étendus aux assemblées représentatives locales. Or, s'il est une question qui touche à la vie intérieure de nos territoires et susceptible d'avoir une répercussion considérable sur leur économie générale, c'est bien le projet actuellement en discussion.

Je pense donc qu'on ne peut pas prendre une décision sans avoir inscrit dans le texte qui nous est soumis la mention: « après avis des assemblées locales », mention à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

Je suis d'avis d'inscrire cette disposition dans le texte qui nous est proposé.

M. le président. On vous a fait remarquer tout à l'heure, monsieur Boussenot, que la difficulté réside dans le mot: « conforme ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je voudrais, d'un mot, répondre à M. le représentant du Gouvernement, en faisant d'abord observer que ces amendements ont été déposés à la séance de mardi dernier. Par la suite la commission de la législation — la seule dont je m'occupe en ma qualité de rapporteur pour avis — a réservé l'étude des divers amendements, et notamment en ce qui concerne les sanctions pénales à intervenir. Il faudrait d'abord connaître les textes d'après lesquels des sanctions seront prononcées.

Actuellement, nous discutons des articles de certains projets qui n'ont pas encore leur forme définitive; il est donc difficile à la commission de la législation de dire qu'il sera prononcé telle ou telle sanction pour telle ou telle contravention, alors qu'en l'état actuel des amendements déposés, nous ne savons pas encore de quelles contraventions il s'agit.

Nous réservons donc l'examen des divers amendements jusqu'à mardi prochain.

Je demande le renvoi de la première partie de l'amendement de M. Aubert, d'accord en cela avec M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, messieurs, je fais observer que la commission des affaires économiques a elle-même présenté un amendement consistant à ajouter à la fin du premier paragraphe, c'est-à-dire à la même place, les mots: « et après avis de l'assemblée locale ».

Par conséquent, la commission des affaires économiques n'est pas opposée, en principe, à cette adjonction.

L'observation préliminaire que j'ai faite, relative au renvoi du vote sur l'article 2, est fondée sur la fin de l'article ainsi rédigée:

« Toutefois le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool, considérées par catégorie, importées dans le territoire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières. »

Cela est la pierre angulaire du projet. Il va être question de contingentement, et de déterminer la manière suivant laquelle ce contingentement sera fixé.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a pensé que les membres de l'Assemblée devaient être complètement éclairés sur les conséquences de leur vote. Nous avons donc fait imprimer ces tableaux qui présentent un intérêt considérable et sont indispensables pour pouvoir juger en toute connaissance de cause des répercussions et des conséquences du texte.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il me paraît tout à fait normal de consulter les assemblées représentatives.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il entre dans leurs attributions de se prononcer sur une question de cette importance.

Toutefois, le Gouvernement estime qu'il suffit d'insérire dans le texte: « sur avis des assemblées représentatives ». En ajoutant le mot « conforme », nous demandons aux assemblées représentatives une véritable délibération, ce qui peut aboutir à paralyser l'action que le Gouvernement veut voir entreprendre contre l'alcoolisme.

M. le président. Le renvoi à la commission vient d'être demandé pour la première partie de l'amendement de M. Aubert. Je crois que l'Assemblée discute actuellement deux points absolument différents, alors qu'elle doit prendre position sur l'amendement de M. d'Arboussier.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Au nom de la commission des affaires économiques, j'insiste pour que la question ne soit pas renvoyée à l'examen de la commission des affaires économiques puisque cette commission s'est déjà prononcée dans le sens indiqué par M. le représentant du Gouvernement.

Dans ces conditions je prierai l'Assemblée de vouloir bien se prononcer immédiatement sur la disposition que nous souhaitons voir introduire dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales se rallie volontiers aux explications de M. le représentant du Gouvernement. Elle ne croit pas, néanmoins, devoir s'opposer à la demande de renvoi présentée par M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Schock. L'Assemblée est seule juge.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Parfaitement!

M. le président. La commission ne s'oppose pas au renvoi, mais elle ne le demande pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'ai une observation à présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques a demandé simplement l'adjonction des mots: « et après avis de l'assemblée locale . »

M. le président. La question n'est pas là.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée accepte le renvoi à la commission de l'amendement de M. d'Arboussier.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'ai simplement voulu donner une précision, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. d'Arboussier.

(*L'Assemblée, consultée, n'accepte pas le renvoi*).

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix l'amendement de M. d'Arboussier dont je donne à nouveau lecture:

Ajouter à la fin de la deuxième ligne de l'article 2: « Et sur avis conforme des assemblées représentatives ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. d'Arboussier.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté*).

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix la première partie de l'amendement de M. Aubert, qui témoigne du même désir de consultation des assemblées locales mais ne contient pas le mot « conforme ».

Il s'agit simplement d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 2 les mots: « et après avis de l'assemblée locale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Aubert.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée*).

M. le président. L'Assemblée a maintenant à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement de M. Aubert, ainsi conçue:

Ajouter au deuxième alinéa, après les mots: « et sur la base stricte de la moyenne annuelle », le mot: « individuelle ».

En l'absence de M. Aubert, la parole est à M. Meyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour défendre cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, et je m'excuse de me répéter, je pense que vous ne pouvez pas vous décider sans savoir exactement l'importance de la moyenne annuelle dont il est question, car elle n'est pas indiquée dans l'exposé des motifs.

Pour cette partie de l'amendement qui me paraît extrêmement importante, il est indispensable— et je le répète pour la troisième fois — que l'Assemblée connaisse l'ordre de grandeur numérique de cette moyenne annuelle dont il est question.

Je ne veux pas, évidemment, questionner nos collègues sur ce point, mais si je leur demandais quelle est cette moyenne je suis certain qu'ils ne pourraient pas me répondre.

Puisque la commission a demandé la publication des renseignements fournis par M. le ministre de la France d'outre-mer, il me paraît nécessaire que tous les membres de l'Assemblée aient connaissance de ces importants documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de se reporter aux explications extrêmement pertinentes et péremptoires de M. le représentant du Gouvernement au sujet des statistiques et des chiffres fournis verbalement à la tribune de notre Assemblée par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Nous ne sommes pas d'un avis différent de celui exprimé par M. le représentant du Gouvernement, et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur l'article 2.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la deuxième partie de l'amendement de M. Aubert.

(*L'Assemblée, consultée, n'accepte pas le renvoi.*)

M. le président. En conséquence, la parole est à M. Meyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour défendre cette partie de l'amendement de M. Aubert et des membres de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté a trait au mode de fixation du contingent à établir pour limiter, dans l'avenir, l'importation des boissons alcooliques.

Je vous ai déjà dit qu'il était utile de bien réfléchir aux conséquences qui résulteront de la décision que vous allez prendre.

Je rappelle que M. le ministre de la France d'outre-mer a demandé à l'Assemblée, à propos de cette question, de préciser dans quelles conditions elle entendait que soit fixé le maximum dont s'agit.

En effet, la question se pose, et elle est très importante, de savoir comment vous fixerez ce contingent, et ensuite comment il sera appliqué.

L'exposé des motifs expose simplement que l'on prendra la moyenne des années qui se sont écoulées entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1938. Or cet exposé ne précise aucunement l'importance de ce chiffre. Ensuite, si vous acceptez de prendre cette moyenne comme base, comment la répartirez-vous entre les différents territoires qui nous intéressent pour l'instant. Allez-vous décider de prendre comme moyenne pour les divers territoires les chiffres correspondant à chacun d'eux? Ou bien prendrez-vous le total des importations pour l'ensemble du bloc tropical? Tiendrez-vous compte du chiffre global des importations pour faire une répartition entre les territoires, mais dans quelles proportions?

M. Cianfarani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Bien volontiers.

M. Cianfarani. Bien sûr, entre les territoires, mais l'amendement porte sur le mot « individuelle ». Il y a là une répartition très difficile à faire.

De plus il y a des buveurs d'eau.

M. Lapart. Il y a plus de buveurs d'eau que de buveurs d'alcool!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je souhaiterais être d'accord avec vous, mais laissez-moi poursuivre mes explications et compléter les renseignements que je vous apporte et qui ne figurent pas dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Je reviens donc à mes deux questions.

Prendrez-vous le chiffre global des importations et le répartirez-vous entre les territoires suivant une méthode que vous indiquerez ? ou bien tiendrez-vous compte du chiffre des importations propres à chaque territoire pendant les cinq années et dont la moyenne fixera le maximum du contingent annuel à importer ?

Voilà exactement comment se pose la question.

Afin de vous donner quelques explications sur le mot « individuelle » je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien vous reporter au tableau des importations qui figure à la page 10, annexe IV, de l'avis supplémentaire qui vous a été distribué aujourd'hui.

Ce tableau porte le chiffre des importations en 1938 et en 1948, ainsi que le chiffre de la population pour les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Vous verrez, par exemple, que pour l'Afrique occidentale française en 1938 le chiffre des importations de vin était de 10.967.000 hectolitres; celui des importations de vins mousseux et vins de liqueur de 399.000 hectolitres; pour les spiritueux de 419.000 hectolitres, soit au total 11.785.000 hectolitres.

Nous n'avions pas d'indications pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937, mais le ministère de la France d'outre-mer nous les a récemment fait connaître (annexe II, page 8, du même document).

Pour l'Afrique occidentale française, les importations de vin ont été: en 1934, de 61.750 hectolitres; en 1935, de 76.720 hectolitres; en 1936, de 105.240; en 1937, de 102.100; en 1938, de 109.670.

Il y a donc eu progression — mais peu importante — des importations. La moyenne est de 91.096 hectolitres.

La moyenne est de 91.096 hectolitres.

Pour les mousseux et les vins de liqueur, je ne vous énumérerai pas les chiffres par année: je prends simplement la moyenne qui est de 3.758 hectolitres.

Pour les spiritueux, elle est de 3.210 hectolitres.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour la clarté des débats, je dois faire remarquer que le projet que nous discutons en ce moment concerne tous les territoires autres que l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo.

Par conséquent, j'ai l'impression que les explications extrêmement intéressantes que vous nous apportez trouveraient utilement leur place dans la discussion du projet suivant portant le n° 5569.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je ne vous donne que ces indications parce que nous n'avons pas eu pour la période 1934-1938 les renseignements concernant les territoires intéressés par le projet n° 5568. Je vous ai donné les éléments relatifs au projet n° 5569 dont l'interprétation est comparable à celle que l'on peut faire sur le premier projet.

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre.

L'amendement proposé à l'Assemblée tend à ajouter le mot « individuelle » et à faire prendre la moyenne de chaque territoire, mais non pas la moyenne générale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Parfaitement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. S'il s'agit du calcul d'une moyenne annuelle par territoire, le Gouvernement est d'accord. Si le mot « individuelle » signifie que cette moyenne doit être établie proportionnellement au nombre d'habitants, le Gouvernement n'est plus d'accord, car nous savons tous qu'il y a en Afrique des territoires où la consommation d'alcool importé est limitée à des zones très restreintes alors que le reste du territoire ne consomme pas de boissons alcooliques d'importation.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vous réponds que de 1938 à 1948 la population a varié; or, dans toutes les statistiques, on tient compte en général du chiffre total de la population pour établir les calculs; dans ces conditions, la commission a pensé qu'il était normal de tenir compte à la fois du chiffre moyen de la population en 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 et du chiffre actuel.

M. Lapart. Ce qui importe, ce sont les besoins de la population, et non le nombre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crains fort, monsieur Meyer, que si l'Assemblée fait sien votre raisonnement, nous ne soyons amenés à diminuer dans un certain nombre de territoires la quantité d'alcool importé. Or je ne pense pas que ce soit ce que vous recherchez.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il faut tenir compte des deux éléments et c'est précisément ce que j'ai exposé lors d'une des dernières séances de l'Assemblée. Si vous ne tenez pas compte du nombre d'habitants de chaque territoire, les populations qui ont été « sages » — c'est le terme que j'ai employé — seront condamnées à la sagesse pour l'avenir (c'est évidemment le but que vous recherchez), alors que, au contraire, si certains territoires ont abusé des boissons, vous continuerez à leur attribuer une ration forte. Nous pensions donc qu'il était normal de tenir compte de l'importance de la population, ce qui éviterait, par ailleurs, les observations de la part des territoires qui ne seraient pas placés sur un pied d'égalité avec leurs voisins.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le rapporteur. Elle ne l'accepte pas, monsieur le président. A notre avis, les explications fournies à l'instant même par M. le ministre réglent définitivement la question.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il est inutile, je pense, de m'étendre davantage, il appartient à l'Assemblée de décider.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Aubert tendant à ajouter le mot « individuelle » au deuxième paragraphe de l'article 2, après les mots: « ...de la moyenne annuelle ».

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article, j'en redonne lecture en y apportant la modification prévue par la première partie de l'amendement de M. Aubert:

« Art. 2. — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé et après avis de l'assemblée locale.

« Toutefois, le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool, considérées par catégorie, importées dans le territoire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Aucune importation de boissons alcooliques soumises au contingentement ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire. Les autorisations d'importation ne pourront être délivrées que dans la limite du contingent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. Bégarra propose que l'article 4 soit ainsi rédigé:

« Les boissons prohibées seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales.

« Les boissons importées sans autorisation seront également saisies et incorporées dans le contingentement normal, sans préjudice des sanctions pénales. »

M. Aubert a présenté un amendement ainsi libellé:

« Remplacer le texte de l'article 4 par le suivant:

« Les boissons prohibées seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales. Les boissons non prohibées, importées sans autorisation, seront saisies et mises en vente au titre du contingent autorisé, sans préjudice des sanctions pénales. »

Il m'apparaît, en effet, que ces deux amendements tendent très directement au même but.

Enfin, M. Antonini propose la rédaction suivante:

« Les boissons prohibées seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales.

« Les boissons non prohibées importées sans autorisation seront saisies et mises en vente au titre du contingent autorisé, sans préjudice des sanctions pénales. »

M. le président. La parole est à M. Bégarra, pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Il n'y a, entre ces trois amendements, qu'une différence de forme.

M. le président. Il n'y a, en effet, qu'une différence de forme.

M. Bégarra Je me rallie donc à l'amendement déposé par M. Aubert, président de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. A la suite de l'acceptation de M. Bégarra, je n'insisterai pas sur l'amendement que j'ai déposé.

Je signale toutefois à l'Assemblée qu'il y a plus qu'une légère différence de forme entre l'amendement de M. Bégarra et ceux des commissions saisies pour avis, notamment dans le deuxième paragraphe. Il s'agissait, dans l'amendement déposé au nom de la commission de la législation, des boissons non prohibées, alors que M. Bégarra mentionne dans le sien les boissons importées. Nous avons fait une distinction entre boissons importées et boissons non prohibées.

Mais si tout le monde est d'accord, la question ne se pose plus et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement déposé par M. Aubert au nom de la commission des affaires économiques, qui, en fait, avait adopté mon amendement déposé en commission.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de M. Aubert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert, tendant à remplacer le texte de l'article 4 par le texte suivant:

« Art. 4. — Les boissons prohibées seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales. Les boissons non prohibées, importées sans autorisation seront saisies et mises en vente au titre du contingent autorisé, sans préjudice des sanctions pénales. »

(*Le nouveau texte de l'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Quiconque aura importé des boissons alcooliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je voudrais demander à M. le représentant du Gouvernement ce qu'il faut entendre par: « vingt mille à deux cents mille francs ». S'agit-il de francs métropolitains ou de francs C. F. A. ? La question nous paraît résolue, mais nous serions heureux d'entendre les explications du représentant du gouvernement à ce sujet.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Les divers textes en cause sont applicables à des territoires qui peuvent avoir des monnaies différentes. Il s'agit donc ici de francs métropolitains.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Si j'entends bien, lorsqu'on donnera à un individu cent mille francs d'amende, il faudra faire la conversion en francs C. F. A. ou C. F. P. La commission, si elle a le temps, en discutera, mais je retiens les explications de M. le représentant du Gouvernement.

M. le président. Ce point pouvant soulever des difficultés d'ordre judiciaire, la commission accepterait-elle que la précision fût donnée dans le texte ?

M. le rapporteur. Ce serait une excellente chose, monsieur le président, l'explication qui vient d'être donnée étant valable pour tous les autres textes.

M. le président. La comission propose d'appliquer automatiquement à tous les articles des trois projets la modification consistant à ajouter « métropolitains » à la suite du mot « francs ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la modification proposée par la commission.

(*La modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, avec la modification qui vient d'être adoptée.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons dont l'importation est prohibée par application des articles 1er et 2 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues en matière douanière pour l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 francs métropolitains.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

« Toute personne condamnée deux fois en correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 5 et 6 de la présente loi pourra être condamnée en outre par le second jugement :

« 1° A l'interdiction de séjour si elle est originaire du territoire;

« 2° A l'expulsion du territoire si elle n'en est pas originaire »

Je suis saisi sur l'article 6 d'un amendement émanant de MM. d'Arboussier et Chassiot et de Mlle Lafon, tendant à supprimer à la première phrase, d'une part, les mots: « ou détenu » et, d'autre part, les mots: « ou offert à titre gratuit ».

Il y a là deux amendements distincts. Je suis obligé de les soumettre à l'Assemblée l'un après l'autre.

La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat Le Gouvernement est obligé de demander à l'Assemblée de repousser le premier amendement, qui supprime dans la première phrase les mots: « ou détenu ».

Je rappelle qu'il s'agit en l'espèce de boissons prohibées, donc extrêmement nocives, et je crois que la répression deviendrait sans effet si l'Assemblée acceptait l'amendement.

J'ajoute que le texte du Gouvernement comportait une intéressante précision qui est celle-ci : « détenu... en vue de la vente ». Pour ce motif comme pour les précédents le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon, pour défendre l'amendement.

Mlle Lafon. Si vraiment les mots: « détenu en vue de la vente », figurent dans le texte...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ils y figurent.

Mlle Lafon. On ne le comprend pas très bien. Dans la phrase: « détenu ou mis en circulation en vue de la vente », ces derniers termes: « en vue de la vente » peuvent s'appliquer à: « mis en circulation »...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cela s'applique aux trois termes: « importé, détenu ou mis en circulation en vue de la vente... ».

M. le président. Grammaticalement, en effet, c'est là le sens de cette phrase.

Mlle Lafon. Dans ce cas, et avec les explications qui nous sont données et dont on saura faire état éventuellement, nous retirons notre premier amendement.

M. le président. Le premier amendement étant retiré, nous sommes saisis d'un second amendement tendant à supprimer à la première phrase les mots: « ou offerts à titre gratuit ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. Nous faisons une distinction entre ceux qui tirent des ressources de l'exercice du commerce des boissons nocives et sont justement punissables et ceux qui se bornent à en acheter et à en consommer grâce aux premiers ou à cause d'eux.

Ceux qui « offrent à titre gratuit », peuvent être des gens de bonne foi, des consommateurs, qui achètent à des gens qui eux, ne devraient pas vendre. Si l'article était adopté tel quel, ces personnes de bonne foi seraient passibles de peines lourdes, d'amende et même de prison. Or, dans ces territoires, le Gouvernement a déjà créé de nouveaux délits: l'année dernière un délit d'hygiène; puis, découlant d'une nouvelle réglementation sur les fouilles, les sites et paysages, adoptée la semaine dernière, un autre délit. Il s'agirait maintenant d'un délit d'offre d'alcool.

Nous proposons donc vivement la suppression des mots: « ou offert à titre gratuit »; ainsi nous soustrairons ces populations à des sanctions appliquées arbitrairement et qui pourraient atteindre, en tout cas, des personnes de bonne foi, donc non responsables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demanderai tout à l'heure le vote par division de l'article 6. La commission de la législation a adopté le paragraphe 1er de l'article 6 dans son texte gouvernemental et s'est prononcée pour le maintien des mots « offert à titre gratuit » qui avaient retenu l'attention de la commission. Le détenteur de bonne foi, a-t-elle pensé, n'est pas le seul à pouvoir offrir une boisson prohibée ou nocive, puisqu'on ne fait pas de distinction, à un client de bonne foi; le débitant, le commerçant ou l'exploitant pourraient également payer les travailleurs en nature, c'est-à-dire en boissons nocives. La commission de la législation avait décidé pour éviter cet abus, qui porterait préjudice à la santé publique, de maintenir les mots: « ou offert à titre gratuit ». Dans ces conditions elle s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je rappelle à nouveau qu'il s'agit toujours de boissons prohibées. Toutefois, le Gouvernement aurait souhaité pouvoir accepter, dans un esprit de conciliation, la suppression des mots « offert à titre gratuit ». Il faut d'ailleurs bien reconnaître que ceux qui offri-

ront à titre gratuit des boissons prohibées ne seront pas toujours de bonne foi ainsi que vient de le dire M. le rapporteur de la commission de la législation.

D'autre part, les mots: « offert à titre gratuit » figurent dans la législation métropolitaine, touchant la répression de l'alcoolisme, dès lors qu'il s'agit des boissons prohibées. Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Il suffit de vivre un peu dans les fermes pour voir que le payement en alcool est quelquefois le plus efficace.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement consistant à supprimer dans la première phrase les mots: « offert à titre gratuit ».

(L'amendement, mis aux voix, est repoussé.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande le vote de l'article 6 par division, le premier paragraphe étant sans modification.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe ainsi rédigé:

« Art. 6. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons dont l'importation est prohibée par application des articles 1er et 2 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues en matière douanière pour l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. »

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 6 ainsi rédigé:

« Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 francs métropolitains. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande un vote sur cet alinéa, monsieur le président.

La commission de la justice s'est penchée sur ce deuxième paragraphe et a trouvé que l'amende portée de 4.000 à 200.000 francs métropolitains était un peu excessive, puisqu'il s'agit simplement de détaillants. Elle demande donc qu'on revienne au texte gouvernemental qui avait prévu une amende de 2.000 à 40.000 francs métropolitains.

M. le président. Monsieur Antonini, je ne peux faire ce que vous me demandez que saisi d'un amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'en excuse, monsieur le président. Si vous permettez, je vais libeller un amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement estime que, s'agissant de ventes au détail, la commission des affaires sociales s'est montrée d'une sévérité extrême. Il demande donc à l'Assemblée de repousser le texte que la commission a substitué au sien, et de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. M. Antonini propose, au nom de la commission de la législation, de libeller ainsi le deuxième alinéa de l'article 6:

« Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 2.000 à 40.000 francs métropolitains. ».

Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Le Ber, *vice-président de la commission des affaires sociales.* La commission a délibéré longuement sur ce texte. Elle a été unanime à estimer qu'une amende de 40.000 francs métropolitains, pour un détaillant qui vendra certainement plus d'un ou de deux petits verres et qui gagnera sur un seul tonnelet plus de 20.000 francs, est insuffisante et ne permettra pas de mener la lutte que nous voulons réelle contre l'alcoolisme. Par conséquent, elle repousse l'amendement de M. Antonini.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris pour une explication de vote.

M. Le Brun Kéris. J'estime personnellement qu'il est dangereux de porter des amendes trop élevées, car dans ce cas, on ne les applique pas.

Je voterai donc dans le sens indiqué par la commission de la législation et par le Gouvernement.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* J'ajoute qu'afin d'éviter des amendes trop fortes, nous avons peu modifié le minimum; mais nous avons considérablement augmenté le maximum, pour frapper les commerçants qui exercent ce trafic à grande échelle.

M. le rapporteur. On sait quelles fortunes ont été édifiées jusque dans la brousse par des détaillants!

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant:

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés ».

Le texte est identique à celui du Gouvernement.

Je mets aux voix cet alinéa.

(L'alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Antonini, par un amendement déposé au nom de la commission de la législation, demande la suppression de la fin de l'article 6, à partir de l'alinéa commençant par les mots:

« Toute personne condamnée deux fois en correctionnelle... »

La parole est M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation a estimé que cette disposition constituait une aggravation exorbitante des peines prévues pour les infractions que nous discutons aujourd'hui.

Ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure le représentant du Gouvernement, à la commission de la législation, nous nous sommes inspirés, le plus souvent possible, de la législation métropolitaine. Nous avons estimé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu d'aggraver les sanctions dans les territoires d'outre-mer alors qu'elles ne sont peut-être pas aussi élevées que dans la métropole; c' nous avons pensé surtout qu'il ne pouvait être question d'imposer une interdiction de séjour ou une expulsion hors du territoire, alors que ces deux sanctions ne sont pas prévues dans la métropole.

La commission de la législation a estimé que la notion de citoyen de l'Union française doit exister réellement, légalement et en fait. Nous ne pouvions pas admettre que le délinquant de Paris, par exemple, ne soit pas soumis à l'interdiction de séjour pour la région parisienne, alors que le délinquant de Dakar, lui, serait mis en état d'interdicition de séjour ou même d'expulsion. L'Union française formant un tout, le citoyen de Dakar, celui de Brazzaville ou de Paris, doivent être traités sur le pied d'égalité et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé la suppression du dernier paragraphe qui prévoit ces peines extraordinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un texte qui lui paraît suffisamment sévère, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini qui tend à la suppression de la fin de l'article.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoires détermineront les modalités d'application de la présente loi, après avis des assemblées représentatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT AVEC DEMANDE D'URGENCE D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole outre-mer (indépendants) une proposition tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

La proposition sera imprimée sous le n° 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel (1).

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

J'indique en passant à l'Assemblée qu'aujourd'hui même je transmets à la commission des affaires économiques une demande d'urgence visant précisément la suppression de l'organisme qui achète les

(1) La demande porte les signatures de MM. Cianfarani, Boluix-Basset, Oudart, Sylvestre, Mlle Le Ber, MM. Schmitt, Jousselin, Vendenboomgaërde, Viniger, Bégarra, Lévy, Lechani, Vivier, Savary, Mme Malroux, MM. Costes, Meyer, Perier, Antonini, Delmas, Lapart.

corps gras en France et qui, me dit-on, laisse se détériorer des quantités considérables de coprah.

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Reprise de la discussion de trois demandes d'avis; renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. Nous reprenons la discussion des demandes d'avis concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Nous abordons le projet de loi n° 5569.

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

CLASSIFICATION

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice de texte dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. »

Avant de mettre aux voix cet article 1er, je demande à la commission de bien vouloir apporter une précision. Que signifie: « sans préjudice de texte dont l'intervention s'avérerait nécessaire? Faudrait-il lire « d'un texte » ?

M. le rapporteur. Le mot était au pluriel, à l'origine, monsieur le président. Il me semble qu'il s'agit d'une faute d'impression et que le pluriel doit être maintenu.

M. le président. L'article 1er est donc ainsi modifié:

« Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. »

Ici se place un amendement de M. Alduy tendant à rédiger ainsi la fin de l'article: « au Cameroun, au Togo et à Madagascar ».

M. Georges Boussenot. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Georges Boussenot. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement pour les raisons que voici: Madagascar est une grande colonie sucrière. La fabrication du sucre implique nécessairement la fabrication du rhum, dérivé de la distillation des mélasses, qui est un produit spiritueux, sans doute, mais non nocif. Or, si vous acceptiez l'amendement qui vous est soumis, vous arriveriez à la conclusion suivante: L'article 4 comporte un deuxième alinéa qui est ainsi libellé: « La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention sont interdites. » De ce fait, dans une colonie comme Madagascar où la fabrication du rhum est un élément très important de son activité agricole et industrielle, vous interdiriez d'une façon absolue la fabrication du rhum. Une telle interdiction causerait à l'économie de la Grande Ile un dommage considérable.

C'est contre cette situation que je me permets de m'élever, et c'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement qui nous est soumis.

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je prends la parole au nom de l'auteur de l'amendement qui est actuellement retenu à la commission du règlement.

L'objection de M. Boussenot a déjà été soulevée par le représentant du Gouvernement au cours de la discussion générale. Il est certain que, si le texte était maintenu tel qu'il nous est présenté par la commission, son application à Madagascar présenterait un certain nombre d'inconvénients en ce qui concerne la fabrication du rhum.

Mais le groupe socialiste a présenté également à l'article 4 un amendement d'après lequel « ...la fabrication des boissons distillées... » (qui comprennent forcément le rhum) « ...localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention est réglementée par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative. »

D'après cet amendement, par conséquent, la fabrication du rhum dans le territoire de Madagascar serait réglementée par arrêté local après consultation de l'assemblée représentative.

Je pense que cet amendement est de nature à donner satisfaction aux élus des Comores et de Madagascar...

Mme Caffot. Et des Antilles.

M. Bégarra. ...et si j'ai bien compris l'interprétation des élus de Madagascar avec qui j'ai discuté la dernière fois, nous pourrions réserver cet article 1er jusqu'à discussion de l'article 4; si l'amendement socialiste était adopté par l'Assemblée, l'article ainsi amendé donnerait satisfaction aux élus de Madagascar; puis nous pourrions revenir sur l'article 1er.

M. Georges Boussenot. Je me range tout à fait à l'avis de l'auteur de l'amendement, M. Bégarra, et je demande, par conséquent, que l'on réserve l'article 1er jusqu'à examen et vote des dispositions de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* La commission est d'accord pour surseoir jusqu'au vote de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler que le projet n° 5569, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, s'applique uniquement aux territoires d'Afrique continentale et n'intéresse pas Madagascar.

Je voudrais revenir très brièvement sur les quelques explications que j'ai fournies à l'Assemblée sur ce point lors de mon intervention dans la discussion générale.

Il faut tout d'abord remarquer que, en droit, la convention de Saint-Germain-en-Laye, sur laquelle se fondent un certain nombre des textes en discussion, n'est pas applicable à la Grande Ile.

D'autre part, Madagascar se trouve dans une situation de fait très particulière puisque la canne à sucre y est cultivée et qu'elle est productrice de rhum. Nous ne pouvons donc pas décider l'application pure et simple à Madagascar d'un texte adapté à la situation de territoires où une semblable fabrication de boissons alcooliques distillées n'existe pas.

En 1942, Madagascar fabriquait, en effet, 350.000 litres d'alcool, en 1946, 869.000 litres. L'application à Madagascar du texte en cause risquerait de mettre l'économie de la Grande Ile en sérieuse difficulté. C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de préparer d'abord un texte applicable aux territoires de l'Afrique noire où le problème des alcools distillés de fabrication locale se pose en termes tout différents, mais il prend l'engagement de déposer un autre texte spécialement étudié en fonction des exigences propres de la situation de Madagascar.

Au reste l'Assemblée voudra bien considérer que le premier texte sur lequel elle s'est prononcée aujourd'hui est applicable à Madagascar.

M. le président. Monsieur le ministre, vous allez permettre à l'ignorance du président de vous poser une question: est-ce que la Réunion, où le même problème se pose, est-ce que la Guyane, la Guadeloupe ou la Martinique ont, sur le rhum, une législation particulière qui pourrait être applicable à Madagascar ?

M. le secrétaire d'Etat. La Réunion, la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe sont des départements et non des territoires d'outre-mer, et il appartient au ministre de l'intérieur ou au ministre de la santé publique de préparer des textes applicables à ces départements. Peut-être le Gouvernement pourrait-il se saisir de la question.

M. le président. Je crois qu'il ferait bien; mais mon observation ne tend pas à autre chose qu'à signaler l'absurdité de certains systèmes que vous connaissez bien. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Caffot. Commençons alors plutôt par les départements continentaux.

M. Lapart. Rassurez-vous, il y aura encore des ivrognes! On est en train de préparer un accroissement de la distillation clandestine!

M. le président. Y a-t-il d'autres observations sur cet amendement? M. Bégarra le maintient-il?

M. Bégarra. Oui, monsieur le président, mais je demande simplement de réserver l'article 1er jusqu'à la discussion de l'article 4.

M. le président. La commission est donc d'accord pour réserver cet article et cet amendement. (*Assentiment.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 du projet:

« Art. 2. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en six groupes.

« Boissons non alcooliques.

« 1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

« Boissons alcooliques.

« 2° Boissons fermentées non distillées faibles en teneur alcoolique, titrant 6 degrés au plus, savoir: la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc., et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

« 3° Boissons fermentées non distillées titrant plus de 6 degrés, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc., auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée;

« 4° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 3, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

« 5° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

« 6° Toutes les autres boissons alcooliques. »

Sur cet article, un certain nombre d'amendements ont été déposés.

Je suis saisi en particulier d'un amendement de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste, S. F. I. O. et apparentés dont je vous donne lecture:

« *a*) 1er alinéa *in fine* écrire: « cinq groupes » au lieu de: « six groupes ».

« *b*) Remplacer les paragraphes 2° et 3° concernant les boissons alcooliques par le texte suivant:

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale. »

« *c*) Le paragraphe 4° devient le paragraphe 3°.

« Dans ce paragraphe, remplacer l: « groupe 3 » par « groupe 2 ».

« *d*) Le paragraphe 5° devient le paragraphe 4° et le 6° devient le 5°. »

Cet amendement tend à reprendre le texte de l'article 1er du projet de décret soumis par le Gouvernement. Il a donc le même objet qu'un amendement présenté par M. Aubert et les membres de la commission des affaires économiques, dont je donne également lecture:

A l'article 2 (ancien article 1er du projet de loi du Gouvernement):

« *a*) Reprendre le texte de l'article 1er du projet de loi du Gouvernement ainsi rédigé:

« Les boissons sont, en vue de la règlementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

« Boissons non alcooliques.

« 1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

« Boissons alcooliques.

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

« 3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

« 4° Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

« 5° Toutes les autres boissons alcooliques;

« *b*) Faire en conséquence les adaptations nécessaires aux articles suivants: articles 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 32 ».

Il s'agit, en somme, pour cet article, de savoir si les boissons sont classées en six catégories ou seulement en cinq catégories.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. le président de la commission a eu l'occasion d'exposer à l'Assemblée — et je confirme même ces explications dans mon intervention de mardi dernier — que la classification établie, comme il vient d'être dit, par la commission est la pièce maîtresse, en quelque sorte, du texte que la commission soumet à l'Assemblée.

Les amendements dont vous venez, monsieur le président, de donner lecture, tendent à revenir à la classification établie par le Gouvernement. Il paraît indispensable que la commission puisse examiner ces amendements et leurs conséquences. Je dois dire immédiatement à l'Assemblée que tous les articles suivants — en tout cas la plupart d'entre eux — sont fonction de la classification établie, ou bien par le Gouvernement ou bien par la commission.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission, mais il semble qu'en bonne méthode, le renvoi de toute la suite du texte s'impose du même coup.

Nous pourrions donc, si le renvoi est prononcé — et je crois qu'il doit l'être — aborder immédiatement le projet 5571, en remettant à la semaine prochaine l'étude de la suite du projet 5569.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le renvoi demandé par la commission saisie au fond est de droit. Seulement, je fais remarquer à l'Assemblée que si le projet est renvoyé, la commission de la législation qui, elle, s'occupe surtout de l'aspect juridique de la question et des sanctions à infliger, ne connaîtra pas les modifications éventuelles des textes. Le fameux article 1er est certainement très important du point de vue économique et social, seulement les sanctions sont fonction de la classification de la commission de la justice.

Dans ces conditions, cette commission ne connaissant pas le texte définitif, ne pourra pas, mardi prochain, faire des propositions concrètes à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur La Gravière, maintenez-vous votre demande de renvoi?

M. le rapporteur. Je la maintiens d'une façon très formelle.

M. le président. Le renvoi de l'ensemble du projet a été demandé par la commission. Il est de droit, d'autant plus que je dois vous dire que je suis saisi de sous-amendements. Or, je connais le résultat des sous-amendements: cela ne permet pas toujours une clarté absolue dans les votes.

Messieurs, puisque l'ensemble du texte est renvoyé, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons, messieurs, le troisième projet de loi, n° 5571, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boisson.

La parole est à M. le rapporteur, pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, la commission de la législation a commencé l'étude de ce troisième projet, mais n'a pas poursuivi son examen, ayant estimé que ce troisième projet était en connexion avec le deuxième.

Dans ces conditions, la commission de la législation n'a pas pu valablement prendre de décision, ni déposer les nombreux amendements qu'elle a l'intention de déposer sur le texte présenté par la commission des affaires sociales et surtout sur le projet gouvernemental.

La discussion du deuxième projet de loi ayant été renvoyée à une séance ultérieure, je demande à l'Assemblée de se prononcer également sur le renvoi du troisième projet, jusqu'à ce que soient connues les conclusions de la commission des affaires sociales sur le deuxième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales est entièrement d'accord sur ce point avec M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la commission des affaires sociales s'en est remise, en grande partie, aux travaux de la commission de la législation pour l'examen de ce projet de loi essentiellement répressif.

Dans ces conditions, nous nous en reportons à la décision de l'Assemblée pour le renvoi.

M. le président. Pensez-vous — puisqu'il est entendu que les discussions sur la répression de l'alcoolisme outre-mer ont lieu le mardi — pouvoir discuter mardi prochain en séance plénière de ce troisième projet ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le congrès socialiste devant tenir ses assises la semaine prochaine, je ne sais pas si nos collègues de ce groupe pourront participer à nos débats.

Cela est susceptible de reporter l'examen de cette question au mardi 20 décembre. Nous pourrions alors aborder d'une façon définitive l'étude de ces projets, et les mettre au point pour les faire adopter par l'Assemblée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte que l'étude du troisième projet ne vienne qu'après le vote du deuxième. Cependant, il souhaiterait que les commissions pussent se prononcer dès cette semaine sur ces textes.

En raison du congrès socialiste il sera cependant difficile de poursuivre la discussion mardi prochain. Le Gouvernement n'insistera donc pas pour que cette date soit retenue. Il désirerait néanmoins que la suite du débat intervînt le plus tôt possible.

M. Michard-Pellissier, *vice-président de la commission de la législation.* La commission de la législation doit poursuivre la discussion de ce projet dans sa séance de demain mercredi. Si les autres commissions nous mettent en état de continuer d'une manière efficace la discussion, nous serons prêts à la prochaine séance à rapporter le troisième projet au nom de la commission de la législation.

M. le rapporteur. Nous aurons terminé, très certainement demain, l'examen de l'ensemble du second projet.

M. le président. Au cours de la conférence des présidents de jeudi, nous verrons si nous pouvons renvoyer cet examen à mardi prochain, dans le cas où une séance aurait lieu ce jour-là, ou, dans le cas contraire, si nous renverrons au mardi suivant 20 décembre.

— 8 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE LOCAUX D'HABITATION

Demande de discussion d'urgence d'une proposition. — Rejet.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Le délai d'affichage prévu par l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou,

une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est au regret d'être obligé de demander à l'Assemblée de l'Union française de donner un avis favorable au renouvellement de la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. Le Gouvernement espérait pouvoir présenter en temps voulu un texte de loi. Ce texte est à peu près en état, mais comme il s'agit d'un véritable code des loyers pour les territoires africains, il n'a pas encore reçu le contre-seing nécessaire de M. le garde des sceaux. Quelques points provoquent encore discussion. C'est pourquoi le Gouvernement est contraint de demander à nouveau une prorogation.

M. le président. La commission de la législation a-t-elle des observations à présenter ?

M. Michard-Pellissier, *vice-président de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de demander le renvoi de ce projet à la commission. Nous sommes effectivement saisis par le Gouvernement de quatre autres demandes d'avis ayant trait à des questions absolument identiques: prorogation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatorale française, au Togo, au Cameroun, à Dakar, à Rufisque, en Nouvelle-Calédonie. Pour ces différents projets, la procédure normale a été suivie par le Gouvernement. Nous ne concevons donc pas très bien pourquoi brusquement, en cours de séance, on vient nous demander, en ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique occidentale française, de procéder à une discussion d'urgence.

Au surplus, pour ces différentes questions, un rapporteur a été nommé — c'est M. Antonini. J'attire toutefois l'attention de l'Assemblée sur ce fait que nous sommes dans l'obligation de rappeler une fois de plus au Gouvernement que notre commission et, je crois, l'Assemblée elle-même, ne peuvent continuer à le suivre sur la voie d'une réglementation toujours provisoire, qui ne se traduit jamais par une législation définitive.

En tout état de cause, il ne nous apparaît pas que ce projet soit plus urgent que les trois autres qui ont été renvoyés à la commission.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission pour que notre rapporteur puisse faire un rapport commun sur ce projet et sur les trois autres.

M. le président. Même si l'urgence est votée, le projet sera renvoyé à la commission: l'Assemblée devra se mettre d'accord sur une date, mais je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'urgence.

M. le vice-président de la commission de la législation. Mon observation s'applique à l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levés, décide de ne pas déclarer l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, la demande d'avis est renvoyée à la commission, mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de faire venir cette question avant la fin de l'année.

M. le vice-président de la commission de la législation. Monsieur le président, notre commission a déjà trois projets similaires à examiner et je pense que notre rapporteur pourra rapidement nous présenter son rapport moral sur le quatrième.

M. Alfred Bour. Cette question peut venir avant la fin de l'année, puisque nous ne sommes que le 6 décembre.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, l'Assemblée me semble avoir eu raison de ne pas voter l'urgence.

Je crois savoir qu'en Afrique occidentale française, bien qu'une loi soit devenue caduque depuis le 1er janvier 1949 en ce qui concerne les locaux à usage commercial, on a suppléé à la carence de cette législation par un arrêté local ou général. Nous devons nous renseigner sur la véracité du fait; s'il est exact, nous pourrions en conclure qu'on légifère sans se préoccuper de notre opinion, ce qui serait grave de conséquences.

Toutefois, je dois à la vérité de déclarer que le Gouvernement a fait un très gros effort, puisque j'ai eu moi-même entre les mains l'avant-projet du texte de loi. Comme l'a déclaré M. Aujoulat, ce texte est soumis à divers ministères. Si le Gouvernement prenait l'engagement de nous en saisir vers le 15 janvier, de façon qu'avant le 31 janvier nous puissions donner notre avis en toute connaissance de cause — et je parle maintenant en mon nom personnel et non pas au nom de la commission — peut-être pourrions-nous arriver à un moyen terme et dire: prorogeons d'un mois. C'est tout ce que nous pourrions accorder.

M. Lapart. En attendant, des quantités de familles de fonctionnaires risquent d'être mises à la porte.

M. le président. Mon cher collègue, je vous serais reconnaissant de demander la parole avant d'interrompre.

M. Antonini. Je crois pouvoir répondre à l'interruption de M. Lapart qu'on ne met pas les gens à la porte sans un préavis. Il faut d'abord donner un congé qui entraîne un certain délai, puis intervient la procédure de conciliation, puis l'instance judiciaire. Tous ces délais laissent le temps de voter une loi et notre collègue M. Lapart a ainsi tous apaisements.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement sait gré à M. Antonini de la proposition transactionnelle qu'il vient de faire pour pallier les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter du vote de l'Assemblée contre l'urgence. Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir consentir une prorogation limitée à un ou deux mois; quant à lui, il s'engage à déposer dès le début de janvier le texte attendu par l'Assemblée.

M. Antonini. Nous en prenons acte.

— 9 —

VENTE DES HUILES D'OLIVE ALGERIENNES DANS LA METROPOLE

Déclaration de l'urgence d'une proposition. Fixation de la date de la discussion.

M. le président. Vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole outre-mer tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Cianfarani, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cette proposition pour traduire l'émotion ressentie par les organismes locaux algériens en ce qui concerne l'écoulement de nos huiles d'olive. Vous savez que, depuis 1936, nous avons été empêchés de vendre librement la production algérienne. Pendant ce temps, l'organisme national G. N. A. P. O. — voilà un joli nom! — (Groupement national d'achat des produits oléagineux)...

M. le président. Nous le connaissons. Cet organisme est très célèbre.

M. Cianfarani. ...a fait de telles opérations qu'il a ruiné les producteurs d'oléagineux tant d'Afrique occidentale française que d'Afrique du Nord.

C'est ainsi que les conserveries françaises, qui avaient besoin, en 1948, de 2.000 tonnes d'huile d'olive, au lieu de les acheter en Afrique du Nord, ce fameux G. N. A. P. O. en a acheté 10.000 tonnes à l'Espagne au prix de 380 francs le kilogramme, alors que nos huiles à nous étaient taxées à 180 francs.

Depuis — je ne rentre pas dans le fond du débat — il a été admis cependant, en raison de la détresse de la Tunisie, que les huiles tunisiennes pourraient rentrer en France assez librement, un contingent étant fixé. Le Gouvernement vient de fixer ce contingent à 25.000 tonnes. Nous n'acceptons pas, nous Algériens, d'être assimilés, à ce point de vue, à la Tunisie et au Maroc. Non, non et non! Et je veux vous donner immédiatement les raisons de notre opposition.

En vertu de l'acte d'Algésiras, l'Espagne peut librement envoyer ses huiles au Maroc, qui deviennent marocaines; les Marocains les envoient ensuite dans la métropole, faisant ainsi une concurrence déloyale et désastreuse à la production algérienne et tunisienne. (*Applaudissements.*)

M. Begarra. C'est ce qui se passe déjà pour le vin.

M. Cianfarani. Je ne veux pas, messieurs, entrer dans le fond du débat. Mais je dis que vous avez le devoir de prendre une décision d'urgence — comme les conseils généraux d'Algérie vous l'ont demandé. Vous avez tous reçu le texte d'un télégramme qui a été envoyé au Gouvernement à ce sujet. Rien n'a encore été fait. Nous ne voulons plus passer par les organismes officiels. Nous vous demandons d'être traités, nous départements d'Algérie, sur le même pied que le département des Bouches-du-Rhône ou le département du Var, à nos risques et périls. Nous ne vous demandons ni subvention, ni warrantage. Nous vous demandons la liberté; nous vous demandons d'être traités sur le même pied que la métropole. Et alors, j'ajoute que ce sont

les consommateurs français qui bénéficieront de cette situation.

Et comment ? Vous avez fait avaler au consommateur de l'huile espagnole rance, fortement acide, au prix de 380 francs le kilogramme, alors que nous vendons nos huiles 180 francs. Le consommateur métropolitain aurait pu avoir des huiles d'Algérie à 200 ou 250 francs, comme il aurait pu avoir des huiles d'Afrique occidentale à un meilleur prix.

Le sénateur du Gabon, M. Durand-Réville, a dénoncé ce que les huiliers marseillais ont fait à ce point de vue, car l'huile espagnole n'étant pas vendable, on a mélangé l'huile rance d'Espagne avec des huiles d'arachide pour en permettre l'écoulement, portant ainsi préjudice aux producteurs d'Afrique occidentale.

Nous voulons que cela cesse une fois pour toutes et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir s'associer à nous pour la discussion d'urgence jeudi prochain. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A gauche. Très bien! très bien!

M. le président. Avant de fixer la date de la discussion, je vous demande d'abord de voter sur l'urgence.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Schmitt, *vice-président de la commission des affaires économiques.* La commission est d'accord pour l'urgence.

M. le président. Cela étant, je mets aux voix la demande de discussion d'urgence déposée par M. Cianfarani.

(*La discussion d'urgence, mise aux voix, est ordonnée.*)

M. le président. L'urgence est adoptée à l'unanimité.

Reste maintenant la question de date. Quelle date propose M. Cianfarani ?

M. Cianfarani. Monsieur le président, le délégué du Gouvernement viendra jeudi pour répondre aux questions orales posées par nos collègues MM. Gueye Momar Djim et Rosfelder. Nous pourrions traiter cette question-là en même temps.

M. le président. Je n'y suis pas opposé, mais je me permets de vous faire remarquer, monsieur Cianfarani, qu'un débat de cette nature gagnerait à être étendu, car il n'y a pas que la question des huiles d'olive...

Voix nombreuses. Et le café!

M. le président. D'autre part, ces questions ne concernent pas M. Aujoulat, mais son collègue chargé des questions économiques.

De plus, cette question intéresse — vous venez de parler de départements français — le ministre de l'intérieur.

M. Cianfarani. Je ne voudrais pas lasser l'attention de mes collègues. Je comprends très bien votre observation, monsieur le président, et votre désir. Une autre proposition concernant l'économie de l'Union française a été déposée.

Nous avons, les uns et les autres, été quelque peu émus d'entendre parler de libre échange, de planification de l'économie européenne avant même que la métropole ait songé à s'occuper de l'économie de l'Union française (*Très bien! très bien! à gauche*), dont dépend cependant toute notre œuvre de progrès social.

On a songé à ouvrir les frontières métropolitaines aux oranges d'Italie et d'Espagne, aux huiles d'Espagne, aux dattes de Bassora, etc., cependant que les productions d'Union française sont sacrifiées et que nous ne pouvons plus vendre ni nos figues, ni nos dattes, ni nos vins.

Un grand débat d'économie générale, qui intéressera tous nos collègues, s'instaurera, je l'espère, sur la question déposée ce soir sur le bureau de l'Assemblée.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Mais je précise bien que le débat porte sur la date de la discussion d'urgence.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. C'est tout à fait mon avis, monsieur le président. Je voudrais, en conséquence, ramener la discussion à son point précis, l'huile d'olive algérienne.

Nous ne pouvons pas, il me semble, accepter à la fois la notion d'urgence et la notion d'extension de cette question dans l'espace et sur les produits. Si l'urgence est décidée, il faut aller vite et traiter un point précis et limité.

M. Cianfarani. D'accord !

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Au contraire, un sujet plus vaste aura sa place dans une discussion n'ayant pas le caractère de l'urgence. La commission des affaires économiques est prête à accepter la date de jeudi. M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, particulièrement qualifié pour répondre à toutes les questions qui pourraient lui être posées à ce sujet, devant venir ici ce jour-là. (*Très bien ! très ! Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour la fixation au jeudi 8 décembre de la discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la date du 8 décembre.*)

— 10 —

DEMANDE DE REPONSE A UNE QUESTION ORALE

M. Meyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. J'avais déposé, il y a quelque temps, à la suite des vœux émis par le conseil général de Constantine, une question orale au sujet de l'huile et de l'orge.

Ayant dû partir pour Constantine, j'avais demandé à M. le président de vouloir bien envisager le report à une date ultérieure de ma demande de réponse à une question orale, qui devait venir à l'ordre du jour de jeudi. Or, MM. les ministres ayant fait savoir qu'ils ne pouvaient venir, les questions de M. Rosfelder, de M. Gueye Momar Djim ni la mienne n'ont reçu de réponse. Dans ce cas, je vous demande de vouloir bien fixer à jeudi prochain également la demande de réponse à la question orale déposée sur le bureau du président.

M. le président. Vous auriez dû demander cela au secrétariat, car vous comprenez bien qu'il lui faut le temps de prévenir les ministres.

M. Meyer. Je le reconnais, monsieur le président.

M. le président. Nous essaierons cependant de vous donner satisfaction.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants), une proposition et une proposition de résolution tendant :

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française ;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion ;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

Les proposition et proposition de résolution seront imprimées sous le n° 306, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boluix-Basset, Bichon, Cianfarani, Boukheloua, Daber, Gervain, Morel, Rosfelder, Naroun, de La Vasselais, Viniger, une proposition de résolution tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie, sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall, une dotation de dix milliards à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants) une proposition tendant à la création de sanatoria, dans la métropole, pour les travailleurs nord-africains atteints de tuberculose.

La proposition sera imprimée sous le n° 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Perier une lettre dans laquelle il déclare retirer la proposition n° 213 (année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à conserver le bénéfice des prestations familiales telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée résidant dans les pays de protectorat français ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France, proposition qu'il avait déposée à la séance du 13 mai 1948.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu de M. Cianfarani une lettre dans laquelle il déclare retirer la proposition n° 57 (année 1949) tendant à maintenir pour l'Algérie, les territoires et départements d'outre-mer l'entr'aide française et

à attribuer aux organismes de cette œuvre sociale dans l'Union française les avoirs de l'œuvre dissoute dans la métropole, proposition qu'il avait déposée à la séance du 23 février 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 8 décembre 1949, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Réponses des ministres aux trois questions orales suivantes:

a) M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat à l'économie nationale les conditions dans lesquelles a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

b) M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat à l'économie nationale, les conditions actuellement faites aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et signale particulièrement l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

c) M. Meyer demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil la suite qu'ils comptent donner aux vœux exprimés par le conseil général de Constantine et transmis à l'Assemblée de l'Union française par le préfet de Constantine en date du 21 octobre 1949 et protestant contre:

A. — La fixation pour les orges algériennes d'un prix différent de celui des orges métropolitaines;

B. — Le maintien de l'interdiction du marché métropolitain aux huiles d'olive algériennes.

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe Union Métropole-Outre-Mer (Indépendants), tendant à permettre la vente libre des huiles d'olives algériennes dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition (n° 303, année 1949).

3° Vérification de pouvoirs. Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de Madagascar (n° 299, année 1949. — M. Monnet, rapporteur).

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Alfred Bour et Paul Simon, tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française (n°s 268 et 298, année 1949, M. Paul Simon, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar (n°s 66 et 282, année 1949, M. Voca, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRRANÇAISE
LE 6 DECEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posés que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'art. 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.
N° 61. — M. Darlan.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 54. — M. Daber.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 77. — M. Bichon.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.
N° 43. — M. Catrice.
N° 48. — M. Junillon.
N° 58. — M. Darlan.
N° 62. — M. Catrice.
N° 63. — M. Cazelles.
N° 64. — M. Darlan.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 78. — M. Riond.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.
N° 44. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 76. — M. Delmas.

FRANCE D'OUTRE-MER

85. — 6 décembre 1949. — **M. Marcel Egretaud** expose ce qui suit à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** Par délibération en date du 17 septembre 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 1233 du gouverneur de Nouvelle-Calédonie en date du 17 octobre 1949, le conseil général de ce territoire a majoré de 350 décimes le principal des amendes pénales dont le taux a été établi sur la base du tarif antérieur à la loi du 26 juillet 1941, ce qui revient à multiplier par 35 le taux desdites amendes. Le conseil général a cru devoir prendre une telle initiative en vertu du décret du 25 octobre 1946, qui le rend apte à statuer en matière « d'impôts et contributions de toute nature ». Cette décision a suscité la plus vive émotion parmi la population calédonienne, émotion d'autant plus légitime que: 1° les tribunaux locaux de simple police peuvent désormais infliger des amendes allant jusqu'à 1.000 francs C. F. P. (5.500 francs métropolitains), alors qu'aucun appel n'est recevable contre les jugements qu'ils rendent; 2° les décimes additionnels s'incorporent à la peine et entrent en ligne de compte pour la fixation des maxima et des minima de la contrainte par corps. Ainsi le conseil général aggrave des peines qu'il n'a pas eu et ne peut avoir le pouvoir de créer. En conséquence, M. Marcel Egretaud demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si une telle délibération s'inscrit dans le cadre des attributions du conseil général de Nouvelle-Calédonie et si, au cas où, comme il y a tout lieu de le croire, ledit conseil a empiété sur les attributions du pouvoir législatif (Parlement), une procédure en annulation de sa délibération et de l'arrêté subséquent est engagée, ou est sur le point de l'être, et par quelle autorité.

86. — 6 décembre 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les travailleurs indochinois requis en France, soit qu'ils se trouvent dans les camps, soit qu'ils soient en levée de réquisition, peuvent être contraints de retourner dans leur pays d'origine, alors qu'ils désireraient volontairement rester en France et, dans la négative, lui demande les formalités à remplir pour ceux qui désirent volontairement rester en France et lui demande enfin si, dans ce cas, ils perdent leur droit à un rapatriement gratuit ultérieur et aux autres droits des rapatriés, comme par exemple le pécule.

87. — 6 décembre 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le plan mensuel prévu, pour chacun des prochains mois, de rapatriement des travailleurs indochinois requis en France.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

82. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à **M. le président de l'Assemblée de l'Union française** que tous renseignements utiles sont demandés aux hauts commissaires de la République française en Afrique ocidentale et en Afrique équatoriale françaises pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 22 novembre par M. Paul Catrice. Il sera répondu à la question posée dès que ces renseignements seront parvenus au département.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.